

**Communication faite conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3975/87
du Conseil, du 14 décembre 1987 ⁽¹⁾, concernant l'affaire IV/32.919 — Dessertes croisées
AIR FRANCE/AIR INTER**

(89/C 190/04)

I. La demande déposée par les intéressés

Le 17 mars 1989, les sociétés AIR FRANCE, 1, square Max Hymans, Paris, et AIR INTER, 1, avenue du Maréchal Devaux, Paray-Vieille-Poste, ont introduit, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil, une demande en vue de faire bénéficier leur accord sur les dessertes croisées de l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE.

II. Les dispositions de cet accord peuvent être résumées comme suit:

1. Objectifs de l'accord

Le texte de l'accord précise qu'il a été conclu à la suite du vœu exprimé en novembre 1988 par le ministre des transports et de la mer que les deux compagnies développent leur coopération sans modifier la situation juridique de leurs pavillons.

C'est dans cette perspective que les parties ont mis en place des dessertes croisées avec trois objectifs: l'amélioration des services offerts à la clientèle, la recherche des synergies techniques permettant d'améliorer les prix de revient et le développement de rapports nouveaux d'émulation.

2. Disposition générale de l'accord

Pour une durée de trois ans, les parties ont convenu de rechercher à mettre en place, afin de développer de nouveaux flux de trafic, des services entre la France et d'autres pays de la Communauté effectués par Air Inter sous pavillon Air France et des services domestiques au départ de Paris — Charles de Gaulle effectués par Air France sous pavillon Air Inter.

3. Établissement des programmes

Une concertation annuelle est prévue en vue de définir le contenu du programme des dessertes croisées de l'année suivante.

À titre de première application, le programme de la saison été 1989 est le suivant: Air Inter assure les liaisons au départ de Paris — Orly vers Madrid (un vol journalier), vers Ibiza (deux vols par semaine de juin à septembre), vers Athènes (deux vols par semaine) et au départ de Paris — Charles de Gaulle vers Rome (un vol journalier) et vers Londres — Gatwick (deux vols 6 jours par semaine).

Parallèlement, Air France, à raison d'un vol 6 jours par semaine assure les liaisons au départ de Paris — Charles de Gaulle vers Marseille, Bordeaux, Montpellier, Nantes et Lyon.

4. Tarifs

L'accord prévoit l'introduction de tarifs novateurs adaptés aux conditions d'exploitation des compagnies tractrices.

Il est ainsi prévu, pour les vols européens, des tarifs promotionnels typologiques (jeunes, troisième âge, groupes), des tarifs de type «Eurobudget» et d'autres innovations tarifaires s'inspirant des expériences faites sur le marché domestique par Air Inter.

Sur les vols domestiques, des tarifs «affaires» doivent être mis en place, de même que des tarifs promotionnels («vacances», «super loisirs»).

Pour la saison été 1989, Air Inter introduit un tarif «Eurobudget» sur Gatwick et Air France des tarifs «affaires» et «super loisirs» sur chaque ligne domestique.

5. Mise en commun des résultats d'exploitation

Les deux compagnies conviennent d'affecter à un compte analytique l'ensemble des recettes et des coûts afférant aux vols concernés par l'accord et de partager le solde de ce compte à la clôture de l'exercice comptable.

6. Gestion et promotion des vols

Chaque compagnie assure, à la réservation et en exploitation, la gestion des vols dont elle est tractrice, sous réserve d'une information permanente de l'autre compagnie.

Chaque compagnie peut assurer la promotion des vols croisés après concertation et doit mentionner le pavillon sous lequel les vols sont effectués.

III. Arguments des demandeurs relatifs à la validité de l'accord au regard du droit de la concurrence

Les intéressés estiment que l'accord peut bénéficier de l'application de l'article 85 paragraphe 3, pour les raisons suivantes:

— l'accord contribue à améliorer la production en créant une émulation entre les deux compagnies, en améliorant les dessertes domestiques, les correspondances à Paris — Charles de Gaulle entre la province et l'étranger, en ajoutant aux vols Air France des services Air Inter sur l'Europe et en introduisant des tarifs novateurs,

— il contribue à promouvoir le progrès technique, car il met en œuvre des synergies permettant d'améliorer le prix de revient et d'offrir des tarifs plus attractifs,

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 1.

- les utilisateurs tireront une partie équitable du profit: accroissement des fréquences, tarifs novateurs,
- toutes les dispositions de l'accord sont indispensables pour atteindre les objectifs: la concertation des programmes s'effectue de manière à assurer la cohérence de l'ensemble des services proposés au public et est nécessaire dès lors que la compagnie tractrice ne dispose pas des droits de trafic; le partage des résultats nets motive les vendeurs et permet donc un essor rapide des dessertes croisées et une responsabilisation réciproque face aux résultats de l'opération,
- l'accord, en raison de sa portée limitée, ne porte en rien préjudice à la concurrence: les compagnies restent autonomes sur leur réseau, l'accès au marché des autres compagnies n'est pas modifié et les autres moyens de transport ne sont pas limités dans leur développement.

Cette communication est publiée conformément à la procédure instaurée par l'article 5 du règlement (CEE) n° 3975/87, la Commission ayant à première vue considéré que l'accord en question remplit les critères de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE.

La Commission n'a pas, à ce stade, pris position sur l'applicabilité de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à cet accord.

La Commission invite toutes les tierces parties intéressées et les États membres à lui faire part de leurs observations éventuelles dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication en les adressant sous référence IV/32.919 à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
direction générale de la concurrence,
direction «Ententes, abus de position dominante et autres distorsions de concurrence III»,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.